



DE-PCT adaptée pour le tl-m1

---

## Généralités



Chiffre	sans application	modifié	remplacé	complément annexe
3				X
4.3.1			X	
4.3.2			X	
4.4				X
4.5.3			X	
4.6	X			





### 3. Définitions

Les définitions des prescriptions de circulation sont également valables pour les dispositions d'exécution.

Les définitions supplémentaires mentionnées ci-après sont utilisées dans les présentes dispositions d'exécution :

#### *accompagnant*

conducteur désigné par l'entreprise pour accompagner les élèves-conducteurs en formation lors des tâches liées à la circulation et aux manœuvres

#### *aide-conducteur*

le collaborateur qui soutient le conducteur dans la cabine de conduite pour les tâches liées à la circulation

#### *annexe*

document utilisé pour transmettre un message, par ex. du régulateur au conducteur ou au chef de la sécurité

#### *chef d'équipe*

Le chef d'équipe est responsable pour l'exécution technique des travaux. Il peut être en même temps chef de la sécurité.

#### *mécanicien de locomotive (conducteur)*

le collaborateur qui est compétent pour desservir des véhicules moteurs de tous genres pour les tâches liées à la circulation et à la technique

#### *chef-circulation (régulateur)*

l'agent du Poste de commandes m1 (PC m1) chargé sous sa propre responsabilité de régler la circulation des trains et des mouvements de manœuvre et d'en assurer la sécurité

#### *direction d'exploitation*

l'organe responsable qui gère l'exploitation

#### *exclusion*

procédure technique commutant l'installation de sécurité d'une gare, dont une des deux voies serait mise hors service, en simple poste de block n'assurant que le distancement entre les trains

*examineurs agréés OFT*

collaborateurs habilités par l'entreprise et l'OFT appliquant et surveillant l'application de l'Ordonnance sur l'admission des Conducteurs de Véhicules Moteurs (OCVM)

*formateur rail*

*collaborateurs habilités par l'entreprise assurant la formation théorique et pratique des conducteurs et élèves-conducteurs*

*gestionnaire de l'infrastructure*

l'entreprise de chemin de fer qui exploite une infrastructure ferroviaire, en l'occurrence des transports publics de la région lausannoise SA.

*horaire de service*

*les documents qui comprennent la marche de train*

*interphone*

la station fixe pour la transmission par fil

*interface utilisateur*

élément de commande et d'affichage, interface homme-machine (IHM)

*lancer*

Genre de mouvement interdit au tl-m1

*Poste de commandes m1 (PC m1)*

organe gérant la circulation des trains et des mouvements de manœuvre, tant sur l'exploitation que pour la sécurité

*régime de manœuvre automatique*

les opérations d'enclenchement des itinéraires de manœuvre, sont effectuées par les conducteurs eux-mêmes

*régime de manœuvre en télécommande*

les opérations d'enclenchement des itinéraires de manœuvre, sont effectuées par le Poste de Commandes m1 (PC m1)

*Régulateur*

*l'agent du Poste de commandes m1 (PC m1) chargé sous sa propre responsabilité de régler la circulation des trains et des mouvements de manœuvre et d'en assurer la sécurité*

*sifflet*

l'équipement des véhicules moteurs et des voitures de commande servant à émettre des signaux acoustiques (trompes, cloche)

*unité ou unité simple*

convoi constitué d'une seule automotrice

*unité multiple*

convoi constitué de deux automotrices réunies en commande multiple, c'est-à-dire que la deuxième automotrice est télécommandée par la première dans le sens de marche





### **4.3.1 Numéro de train et des mouvements de manœuvre en pleine voie**

Chaque train et chaque mouvement de manœuvre en pleine voie sont désignés par un numéro.

### **4.3.2 Désignation par direction**

Les trains et les mouvements de manœuvre en pleine voie en direction de Lausanne-Flon portent des numéros impairs et ceux qui circulent en sens inverse (en direction de Renens-Gare) portent des numéros pairs.

## **4.4 Accompagnement des trains**

Un accompagnateur de train doit être engagé lorsque le train est conduit par un élève-conducteur, lorsqu'il s'agit d'un train spécial affrété pour l'exploitation, le service technique, un transfert de véhicule ou la formation.

### **4.4.1 Accompagnant**

Un accompagnant doit être engagé lorsque le train est conduit par un élève-conducteur en exploitation ou en manœuvre

### **4.5.3 Personnel**

Tous les collaborateurs étant engagés à la conduite, à l'accompagnement, à la manœuvre ou à la surveillance des trains doivent disposer d'un sifflet de poche.